ART. 2 N° 47

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 47

présenté par M. Breton

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« - Le a du 2° est complété par les mots : « , une seule fois, au moment de l'admission » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que le contrôle du pass sanitaire par les professionnels des activités de loisirs ne s'effectuera qu'une seule fois, au moment de l'admission.